

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté fixant les Tarifs de l'établissement MECS Concorde situé à NERAC et géré par l'APRES, pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 pris conjointement par le préfet de Lot-et-Garonne et le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et portant renouvellement de l'autorisation de la MECS CONCORDE à NERAC ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2019 pris conjointement par la préfète de Lot-et-Garonne et la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et portant modification de l'autorisation de la MECS CONCORDE à NERAC ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2022 pris conjointement par le préfet de Lot-et-Garonne et la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant arrêt de l'autorisation conjointe de la MECS CONCORDE à NERAC,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2022 pris par la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant modification de l'autorisation d'accueil de de la MECS CONCORDE à NERAC,
- VU** l'arrêté portant modification de l'autorisation de la MECS Concorde en date du 09 août 2019,
- VU** la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'APRES,
- VU** le rapport en date du 4 novembre 2022 de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'établissement **MECS Concorde** situé à Nérac et géré par l'APRES sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221213-DDSDEF2022-048-AI
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 601,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 041 036,44
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 630,58
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 655 718,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	13 937,26

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : un excédent cumulé de 70 612,44 €.

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2022 à l'établissement **MECS Concorde** sont :

- Tarif moyen 173,58 €
- Internat 216,88 €
- Placement familial 159,75 €
- Hébergement diversifié 109,14 €
- **Tarif minoré :** 121,51 €

A compter du **1^{er} janvier 2022** :

- Internat 189,10 €
- Placement familial 116,96 €
- Hébergement diversifié 108,55 €
- Mineur Non Accompagné 169,91 €
- **Tarif minoré :** 114,69 €

A compter du **1^{er} octobre 2022** :

- Internat 299,33 €
- Placement familial 286,72 €
- Hébergement diversifié 110,89 €
- **Tarif minoré :** 141,73 €

Article 3 : En application des articles L. 314-7 IV Bis, R. 314-35, R314-113 et D314-113-1 du CASF, en l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants:

Prix de journée à compter du **1^{er} janvier 2023**:

- Tarif moyen 173,58 €
- Internat 216,88 €
- Placement familial 159,75 €
- Hébergement diversifié 109,14 €
- **Tarif minoré :** 121,51 €

Article 4 : Ces tarifs, seront appliqués selon les dispositions suivantes :

- ne peuvent donner lieu à facturation que les nuitées de présence effective.
- facturation en cas d'absences occasionnelles de type droit d'hébergement, fugues et hospitalisations : toute absence inférieure à 48h n'est pas décomptée mais les absences de plus de 48 h sont décomptées dès la première nuitée d'absence,
- au-delà de 48h d'absences occasionnelles application du tarif minoré.
- en cas de fugues, facturation jusqu'au 10^{ème} jour, au-delà application du tarif minoré dans la limite de 30 jours.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux.

Agen, le **13 DEC. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221213-DDSDEF2022-048-AI
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022